

LOI sur l'exercice de la religion catholique dans le canton de Vaud (LERC)

du 16 février 1970 (*état: 01.01.2005*)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi règle l'exercice de la religion catholique dans le canton de Vaud; elle détermine la contribution de l'Etat et des communes aux charges des communautés catholiques.

Chapitre II Exercice de la religion catholique

Art. 2 Généralités

¹ L'Eglise catholique règle librement tout ce qui est du domaine spirituel.

² Elle s'administre elle-même.

Art. 3 Temps réservé aux devoirs religieux

¹ Les administrations cantonales et communales, les écoles publiques, les établissements hospitaliers et pénitentiaires accordent à leurs employés, élèves et pensionnaires le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et jours de fêtes générales.

Art. 4 Exemption fiscale¹

¹ Les paroisses catholiques et la Fédération vaudoise des paroisses catholiques bénéficient des exemptions fiscales statuées par les articles 90, alinéa 1, lettre d, de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux^A, 3, lettre c, et 20, lettre d,

de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations^B. Bénéficiaire des mêmes exemptions les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, les aident dans l'accomplissement de leur tâche.

Art. 5 Aumôniers

¹ Sur proposition des autorités ecclésiastiques catholiques, le Conseil d'Etat peut nommer des aumôniers dans certains établissements scolaires, hospitaliers et pénitentiaires; ces aumôniers exercent librement leur ministère dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Art. 6 Exhortation du Jeûne fédéral; lettres pastorales

¹ L'exhortation adressée au peuple vaudois par le Conseil d'Etat à l'occasion du Jeûne fédéral est communiquée aux curés en charge dans les paroisses et institutions catholiques du canton pour qu'ils puissent en donner lecture à l'occasion du culte.

² Les lettres pastorales de l'autorité diocésaine sont communiquées au Conseil d'Etat pour son information.

Chapitre III Contributions de l'Etat et des communes

SECTION I CONTRIBUTIONS DE L'ETAT

Art. 7 Entretien des ecclésiastiques catholiques

a) communes d'Echallens et environs

¹ Le traitement des ecclésiastiques catholiques des communes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Saint-Barthélemy, Villars-le-Terroir et Malapalud est arrêté par le Conseil d'Etat conformément au statut général des fonctions publiques cantonales^A.

Art. 8 b) dans le reste du canton

¹ Dans le reste du canton, l'Etat prend à sa charge des postes de prêtres dans la même proportion, par rapport à la population catholique, qu'il en prend de pasteurs par rapport à la population protestante.

² Les étrangers sont comptés dans le calcul, mais non la population des communes citées à l'article 7.

Art. 9 Postes pris en charge

¹ Le nombre des postes d'ecclésiastiques catholiques pris en charge par l'Etat est arrêté chaque année en fonction:

a. de la liste des postes pastoraux au 1er octobre de l'année précédente;

- b. du nombre des protestants et catholiques déterminés par les communes à la même date sur la base du contrôle des habitants. Toute fraction est arrondie à l'unité supérieure.

Art. 10 Traitements

¹ Pour chaque poste, l'Etat verse un traitement correspondant à la moyenne des traitements payés aux membres du corps pastoral de l'Eglise évangélique réformée, allocations complémentaires et contributions de l'Etat à l'AVS comprises, allocations de ménage et allocations pour enfants non comprises.

² Le montant du traitement est déterminé avant le début de chaque année sur la base des comptes de l'année précédente; les augmentations intervenues entre-temps donnent lieu à effet rétroactif.

Art. 11 Bénéficiaires

¹ Le traitement est versé aux prêtres que désigne la Fédération vaudoise des paroisses catholiques.

² Ces prêtres ne sont pas soumis au statut général des fonctions publiques cantonales^A.

Art. 12 Contribution à la Fédération²

¹ L'Etat verse chaque année, avant le 1er octobre, à la Fédération vaudoise des paroisses catholiques un montant proportionnel, par rapport à la population catholique du canton, étrangers compris, aux autres dépenses de l'Etat pour l'Eglise évangélique réformée, par rapport à la population protestante du canton, étrangers compris.

² Les loyers versés par les membres du corps pastoral sont déduits des dépenses de l'Etat pour la reconstruction et l'entretien des cures et autres bâtiments.

³ N'entrent pas en considération dans ce calcul:

- a. les traitements, allocations de ménage, allocations pour enfants et allocations complémentaires aux membres du corps pastoral de l'Eglise évangélique réformée;
- b. la contribution de l'Etat à l'AVS pour les membres du corps pastoral;
- c. les dépenses pour la Faculté de théologie de l'Université de Lausanne;
- d. les dépenses engagées pour l'entretien des sanctuaires qui sont propriété de l'Etat.

⁴ Le Conseil d'Etat peut exceptionnellement s'écarter de la règle de répartition prévue à l'alinéa 1er lorsque l'état des finances cantonales l'exige.

*SECTION II CONTRIBUTIONS DES COMMUNES***Art. 13 Fournitures et entretien des meubles et immeubles**

¹ Les communes composant une paroisse procurent et entretiennent le mobilier nécessaire au culte catholique; elles pourvoient à l'entretien des meubles et immeubles nécessaires à ce culte.

Art. 14 Personnel auxiliaire

¹ Le traitement des chantres, organistes, sonneurs, marguilliers et concierges des paroisses catholiques est à la charge des communes.

Art. 15 Local pour l'enseignement religieux des enfants

¹ Les communes composant une paroisse catholique sont tenues de fournir, pour l'instruction religieuse des enfants, un local qui puisse, le cas échéant, servir à la célébration du culte; elles pourvoient à l'ameublement, à l'entretien et au chauffage de ce local.

Art. 16 Difficultés éventuelles

¹ Les difficultés qui pourraient s'élever au sujet des contributions communales entre communes ou entre communes et paroisses catholiques sont tranchées par le Département de l'instruction publique et des cultes, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Chapitre IV Dispositions finales**Art. 17 Abrogation de la loi du 2 juin 1810**

¹ La loi du 2 juin 1810 sur l'exercice de l'une des deux religions dans une commune où cette religion n'est actuellement pas établie ainsi que les dispositions administratives s'y rattachant sont abrogées.

Art. 18 Crédit annuel

¹ Le crédit annuel de 200'000 francs en faveur des catholiques vaudois pour leurs activités sociales et charitables tel qu'il est inscrit au budget depuis l'année 1956 est supprimé.

Art. 19 Enseignement primaire

¹ La loi du 25 mai 1960 sur l'instruction publique primaire et l'enseignement ménager postsecondaire est complétée comme suit:

Article 156 quinquies

Les communes ne sont pas autorisées à subsidier les écoles confessionnelles sous quelque forme que ce soit

² En cas de violation de cette règle, la sanction prévue à l'article 118 bis, alinéa 2, s'applique.

Art. 20 Enseignement secondaire

¹ La loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire est complétée comme suit:

Article 127 ter.

Les communes ne sont pas autorisées à subsidier les écoles confessionnelles sous quelque forme que ce soit.

² En cas de violation de cette règle, la sanction prévue à l'article 100, alinéa 2, s'applique.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1969, sous réserve de l'acceptation par le peuple de la modification des articles 13 et 14 de la Constitution du canton de Vaud du 1er mars 1885.